



Arrêt

n° 290 858 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine, de religion musulmane et vous êtes né le X à Teveragh Zeina en Mauritanie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En septembre 2010, vous commencez à travailler à la police auprès de l'Administration Générale pour la Sécurité Routière.

Dans la nuit du 17 octobre 2019, alors que vous patrouillez avec quatre de vos collègues de la police de la route, vous appréhendez un véhicule qui n'arbore pas de plaque d'immatriculation avec trois femmes à l'intérieur. Vous recevez alors l'instruction de votre supérieur de conduire la voiture à la fourrière mais les occupantes refusent, se barricadent et appellent une de leur connaissance qui se révèle être le général [O.M.]. Ce dernier vous menace ensuite dans le but de laisser le véhicule repartir.

Environ 30 minutes plus tard, votre supérieur arrive sur les lieux et vous êtes alors amenés avec vos collègues à l'Administration pour y être licenciés et mis aux arrêts.

Vous passez alors cinq jours en détention à cet endroit avant d'être déféré devant le procureur de la république au tribunal en date du 22 octobre 2019. Le procureur ordonne ensuite votre placement en détention à la prison civile où vous séjournerez jusqu'au 27 novembre 2019 parce que vous constituez une menace pour les citoyens.

Le 27 novembre 2019, vous sortez de prison pour comparaître devant un juge d'instruction au tribunal et vous êtes libéré le jour-même.

Quelques heures plus tard, votre avocat contacte votre oncle pour lui expliquer qu'un nouveau mandat d'arrêt a été délivré par le procureur de la république à votre rencontre.

En apprenant la nouvelle, votre oncle vous emmène chez un de ses amis dénommé [O.-W.] afin de vous cacher dans l'attente de votre départ.

Ainsi, le 28 janvier 2020, vous prenez la fuite de votre pays muni d'un passeport à votre nom et d'un visa pour l'Espagne où vous faites escale avant de rejoindre la Belgique en date du 29 janvier 2020 et d'y introduire une demande de protection internationale le 10 février 2020.

Vers la fin de l'année 2020, vous adhérez à la branche belge de l'IRA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'identité mauritanienne à votre nom, une carte d'assurance maladie mauritanienne à votre nom, un diplôme de police à votre nom, un permis de conduire mauritanien à votre nom, une carte de membre de l'IRA Belgique à votre nom pour l'année 2020, une carte d'identité professionnelle à votre nom, un e-mail de votre mère qui vous est adressé ainsi qu'un mandat d'arrêt délivré à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que votre crainte en cas de retour en Mauritanie puisse être rattachée à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous affirmez craindre d'être arrêté par la police au vu des instructions du général [O.M.]. Vous dites avoir des craintes envers les policiers, les femmes dont vous avez appréhendé le véhicule, leurs proches ainsi que le général [O.M.] et ses proches en raison d'un contrôle routier, de votre fuite et que vous représentez une menace pour les citoyens (NEP, pp. 11, 12 et 17 ; Questionnaire CGRA, question 3).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, à l'instar de ce qui est démontré infra ; vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe un motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, relevons l'in vraisemblance et la disproportion dans le récit des faits auxquels vous attribuez vos problèmes.

Ainsi, vous expliquez que dans la nuit du 17 octobre 2019, dans le cadre de votre fonction d'agent de police auprès de l'Administration Générale pour la Sécurité Routière, vous avez procédé à un contrôle routier. Vu que les occupantes n'avaient pas les documents du véhicule, le chef de patrouille ainsi que l'officier de permanence ont confirmé que le véhicule devait être conduit à la fourrière. Ensuite, après avoir refusé de répondre par téléphone au général, l'officier de permanence qui avait pourtant ordonné la conduite du véhicule à la fourrière a procédé à votre arrestation en compagnie d'autres agents après que le véhicule ait pu partir. Ainsi, le Commissariat général souligne l'in vraisemblance et la disproportion des suites de cette appréhension d'un véhicule. Il ne s'explique pas de telles conséquences et poursuites à savoir une exclusion du service, une mise aux arrêts et la délivrance d'un mandat d'arrêt à votre rencontre. Le Commissariat général ne peut croire de telles répercussions alors que vous avez agi dans le cadre de votre fonction et qu'au final le véhicule a pu repartir.

Ensuite, constatons que les seuls documents que vous remettez pour appuyer votre récit sont d'une part le mandat d'arrêt délivré à votre rencontre par le procureur de la République en date du 27 novembre 2019 et d'autre part, le courriel de votre mère rédigé en date du 31 mai 2022 qui vous est adressé (Cf. Farde « Documents », documents 7 et 8).

Or, s'agissant du mandat d'arrêt, le Commissariat général relève que d'après les informations objectives à sa disposition (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 1), il s'agit d'un faux.

De fait, le Commissariat général relève que ce mandat d'arrêt est délivré par le procureur de la République. Pourtant, selon l'article 109 du Code de Procédure Pénale mauritanien, un mandat d'arrêt est délivré par un juge d'instruction. En sus, notons que le présent mandat est sur entête de la cour criminelle alors que le procureur à sa propre institution dénommée « Parquet de la République ». Ensuite, il apparaît que le procureur de Nouakchott Ouest en poste en 2019 ne se nommait pas [S. A. O. C.]. Enfin, le motif d'inculpation repris sur le mandat que vous remettez renvoie à l'article 115 du Code Pénal mauritanien, or, ce dernier ne correspond pas au crime indiqué sur ledit document puisqu'il a trait à l'utilisation frauduleuse de la signature d'un fonctionnaire, ce qui est sans lien avec votre récit dès lors que vous affirmez avoir été accusé d'être une menace pour les citoyens (NEP, p. 17). De surcroît, notons qu'il est indiqué que vous êtes garde routier alors que vous vous présentez comme policier travaillant pour l'Administration Générale pour la Sécurité Routière (NEP, p. 5). De plus, le mandat stipule que vous auriez été arrêté en date du 22 octobre 2019 et déféré devant un juge, tandis que vous mentionnez le 17 octobre 2019 comme étant le jour où vous avez été mis aux arrêts (NEP, p. 13). Ensuite, observons qu'il est écrit que vous avez été libéré sous caution avant la tenue de votre procès, ce qui diffère également de votre version des faits puisque vous n'avez jamais évoqué le paiement d'une caution ni un quelconque procès suite à votre libération par le juge d'instruction (NEP, p. 13, 20 et 21).

Pour ce qui est du courriel de votre mère qui stipule que vous êtes encore recherché dans votre pays et qu'un de vos amis du nom de « [M.E.O.M.A.] » aurait été arrêté (Cf. Farde « Documents », document 7). Toutefois, soulignons qu'il s'agit d'un courrier électronique et qu'aucun élément factuel ou objectif ne permet d'authentifier sa provenance ni que l'identité électronique de l'expéditeur correspond à la personne que vous désignez comme étant l'auteur dudit courriel, à savoir votre mère. Enfin, il ressort aussi que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'indiquer que ce mail n'a pas été rédigé par pure complaisance à votre égard dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Dès lors, constatons que ce document est dépourvu de toute force probante.

Enfin, relevons que vous ne remettez, in fine, aucun document probant étayant votre affirmation selon laquelle vous auriez comparu devant le procureur de la République en date du 22 octobre 2019 et devant un juge d'instruction le 27 novembre 2019 dans le cadre du récit que vous évoquez des problèmes que vous auriez eus avec des femmes proches du général [O.M.] et ce, alors que vous êtes encore en contact

avec des membres de votre famille, à l'exception de votre oncle décédé, et des proches dans votre pays (NEP, p. 5).

Ce constat est d'autant plus déterminant pour l'analyse de votre demande de protection internationale, que vos déclarations quant aux événements que vous auriez connus dans le cadre du récit des motifs vous ayant poussé à quitter votre pays ne sont pas convaincantes. En effet, interrogé sur vos comparutions au tribunal, notons que vous ne savez pas comment votre oncle a trouvé votre avocat et vous ne lui avez jamais demandé, vous ne savez pas non plus pour quelle raison votre oncle a pris le même avocat pour vous et pour vos collègues et vous n'avez pas cherché à savoir, vous ne savez pas expliquer pour quelle raison vous comparaissez devant le tribunal le 22 octobre 2019 et vous ne savez pas non plus pour quelle raison vous deviez passer devant le juge d'instruction en date du 27 novembre 2019 (NEP, pp. 16, 17, 20).

Enfin, notons également votre ignorance par rapport au sort de vos collègues et aux suites de cette affaire pour vous puisque depuis votre départ vous ne vous ne savez pas pour quelle raison le procureur de la République a émis un mandat d'arrêt à votre encontre quelques heures après avoir été remis en liberté, vous ne vous êtes pas renseigné depuis votre départ sur les suites de cette affaire vous concernant, vous ne savez pas ce que vos collègues sont devenus et, à part poser la question à votre autre collègue, [A.], vous n'avez rien entrepris comme démarche afin d'en savoir davantage sur la situation. Par ailleurs, vous ne savez pas non plus si un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de vos collègues et vous ne savez pas pour quelle raison [S. A.] aurait été libéré tandis que vous et vos autres collègues êtes restés en détention (NEP, pp. 23 et 24).

Votre ignorance ainsi que votre manque de proactivité pour vous renseigner sur le sort de vos collègues tend à décrédibiliser vos déclarations dans le cadre du récit des motifs à la base de votre fuite de Mauritanie.

En conclusion, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre tant par vos déclarations que par les deux documents que vous remettez, quant à la réalité de votre arrestation et des poursuites judiciaires à votre encontre que vous évoquez dans le cadre de votre crainte en cas de retour. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez été poursuivi par la justice après avoir appréhendé une voiture de femmes proches du général [O. M.] et que vous auriez été détenu, par la suite, du 17 octobre au 27 novembre 2019 pour cette raison.

Par ailleurs, soulignons qu'il est établi que vous êtes affiliée au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique. Ainsi, dans le but de l'étayer, outre vos déclarations, vous produisez une carte de membre de l'IRA Belgique à votre nom pour l'année 2020 (NEP, p. 5 ; Cf. Farde « Documents », document 5). Néanmoins, il convient de noter que vous n'avez aucune fonction ni rôle en particulier pour le mouvement et que vous n'avez jamais pris part à la moindre activité (NEP, p. 5).

Qui plus est, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier qu'en Mauritanie, il n'y a pas de persécution systématique des membres du mouvement IRA-Mauritanie, qu'actuellement les membres de ce mouvement n'ont pas de problème pour la seule raison de leur appartenance à ce mouvement et que le dialogue est installé entre Biram Dah Abeid et le nouveau président mauritanien.

Ainsi, il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie, Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Education tout en restant dans le mouvement IRA-Mauritanie (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 ; Mauritanie: un leader d'IRA nommé au ministère de

l'éducation | (senalioune.com)). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA.

Dans une interview qu'il a donnée, Biram Dah Abeid affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'Ould Ghazouani ; il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président Ould Ghazouani et l'ancien président Abdelaziz, sur les relations de IRAMauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (Interview Exclusive avec Birame Dah Abeid / Le Rénovateur (rapideinfo.biz)).

Le 20 octobre 2021, le Conseil des ministres a examiné et adopté le Projet de décret portant application de la nouvelle loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux prévoyant un régime déclaratif qui permet aux associations de personnes de se constituer librement sans autorisation préalable. Ainsi, dans ce cadre, différentes sources indiquent que IRA a bien été reconnu comme organisation des Droits de l'Homme à la fin de l'année 2021 (voir farde « Informations du pays », documents 3 et 4). A ce sujet, dans un tweet publié le 1er janvier 2022, Biram Dah Abeid se félicitait de la reconnaissance du mouvement IRA comme « un acte historique dans le combat des droits humains en Mauritanie » (<https://mobile.twitter.com/BiramDahAbeid/status/1477313889066967044>).

Enfin, toujours au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays et de celle des militants IRA, notons que dans son rapport pour l'année 2021 (<https://www.hrw.org/world-report/2022>), Human Rights Watch n'a pas consacré de volet à la Mauritanie alors que dans ses trois précédents rapports annuels, c'était le cas. Cette absence témoigne de l'évolution favorable du contexte politique pour l'opposition dans le pays.

Ainsi, dans ce contexte actuel, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourez en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à ce mouvement IRA. A ce titre, il considère que la situation politique apaisée actuelle qui prévaut en Mauritanie empêchent de croire que vous encourez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour : en effet, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019. Plus de deux ans et demi après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et on observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 et autres documents récents sur le sujet).

Dès lors, l'on peut constater qu'il n'existe pas de crainte de persécution en cas de retour en raison de votre adhésion à l'IRA en Belgique.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité mauritanienne, la carte d'assurance maladie à votre nom, le diplôme de police vous concernant, le permis de conduire mauritanien à votre nom ainsi que la carte d'identité professionnelle (Cf. Farde « Documents », documents 1, 2, 3, 4 et 6) permettent de prouver votre identité, votre nationalité ainsi que votre profession. Or, il s'agit d'informations qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Pour finir, les observations relatives aux notes de votre entretien personnel se limitant à des précisions de sens d'ordre chronologique ou orthographique sans lien avec les arguments développés dans la

présente décision, elles ne peuvent non plus modifier le sens de l'analyse de votre demande de protection internationale faite par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », document 9).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 12 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « du principe du bonne administration ».

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

À sa requête, la partie requérante annexe un article de presse du 16 juin 2020, publié sur le site Internet « Jeune Afrique », relatif au général O.M. et à ses fonctions, un article de presse du 17 février 2021, disponible sur le site Internet de « RFI », intitulé « Mauritanie: crise au sein de l'aile politique du mouvement abolitionniste IRA », ainsi qu'un article du 14 mai 2022, publié sur le site Internet « Chezvlane », intitulé « Biram : Ghazouani s'apprête à cautionner le plan des thuriféraires! ».

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En effet, la décision attaquée considère tout d'abord qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que les faits allégués ressortissent du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 190 ; elle estime ainsi que les faits invoqués, à l'appui de la présente demande, ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison d'un des critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à savoir en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social. Ensuite, elle considère que les incidents que le requérant dit avoir rencontrés en Mauritanie ne sont pas crédibles en raison du caractère invraisemblable et disproportionné des répercussions alléguées. Elle estime encore que le simple fait, pour le requérant, d'avoir adhéré au mouvement *Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste* (ci-après dénommé IRA) en Belgique ne permet pas de fonder, dans son chef, une crainte de persécutions en cas de retour en Mauritanie. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors

du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que les faits allégués ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, les faits invoqués par le requérant ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social ; le requérant dit craindre, suite à un contrôle routier qu'il aurait effectué dans le cadre de ses activités professionnelles, des policiers, les femmes dont il dit avoir appréhendé le véhicule, le général O.M. ainsi que les proches de celui-ci.

5.3. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante à cet égard. Ainsi, elle se contente de se référer à un arrêt du Conseil n° 53.315 du 17 décembre 2010. Or, dans le cadre de la présente demande, le requérant n'a jamais soutenu avoir rencontré les incidents allégués du fait d'éventuelles opinions politiques exprimées en Mauritanie. Il en résulte que la jurisprudence précitée n'est pas transposable à la présente affaire, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa note d'observation (pièce 4 du dossier de procédure). Si la partie affirme que le général O.M. a abusé de son pouvoir, elle ne précise toutefois pas pour quel motif, de sorte que cette assertion, non autrement étayée, ne permet pas d'aboutir à une appréciation différente.

5.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent et convaincant permettant de démontrer le rattachement des faits invoqués à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

5.5. Par ailleurs, le Conseil souligne les motifs pertinents de la décision du Commissaire général, relatifs au faible profil politique du requérant, sa qualité de membre au mouvement IRA en Belgique ne permettant pas, à elle seule, de fonder une crainte de persécution dans son chef.

À cet égard, la partie requérante avance certaines explications : le requérant n'aurait pas encore eu le temps de s'investir pleinement en faveur dudit mouvement « en raison de son travail et de la distance (...) » (requête, page 9). Cette argumentation ne convainc pas le Conseil. En effet, elle ne permet pas d'apprécier, *in concreto* et autrement, le profil politique du requérant. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif ou de procédure, aucun élément susceptible d'indiquer que le requérant justifierait d'une visibilité telle qu'il constituerait une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes, ni que celles-ci accorderaient la moindre considération à un profil tel que le sien.

En outre, le Conseil estime que les informations, produites par les deux parties, ne permettent pas de conclure à un risque de persécution systématique des opposants politiques mauritaniens du seul fait, comme en l'espèce, de leur adhésion aux partis politiques d'opposition. S'agissant des articles de presse annexés à la requête (pièces 3 et 4), le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur leur pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.6. Le Conseil relève particulièrement le caractère disproportionné et invraisemblable des répercussions dont le requérant dit avoir fait l'objet des suites d'un contrôle routier réalisé dans le simple cadre de son activité professionnelle. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'estime ainsi pas crédible que le requérant ait, selon ses dires, subi une exclusion de service, une mise aux arrêts et se soit vu délivrer un mandat d'arrêt alors qu'il aurait simplement appréhendé un véhicule appartenant aux proches du général O.M. qui, de surcroît, aurait pu repartir après ledit contrôle (dossier administratif, pièce 7, page 13). Le Conseil constate également que le requérant ignore les raisons pour lesquelles il dit avoir comparu devant un tribunal et un juge d'instruction (dossier administratif, pièce 7, pages 16, 17 et 20).

6.7. Compte tenu de la gravité des répercussions alléguées, le Conseil estime également qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à s'informer davantage sur les suites de cette affaire le concernant et quant au sort de ses collègues restés au pays (dossier administratif, pièce 7, page 23).

6.8. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère invraisemblable de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il encourait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

C. L'examen de la requête :

6.9. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée. Ainsi, elle se contente tantôt de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.10. La partie requérante conteste le caractère invraisemblable du récit produit par le requérant, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait de justifier une appréciation différente. En effet, elle se limite à qualifier de « stéréotypée » l'analyse opérée par la partie défenderesse et d'estimer que celle-

ci n'a pas tenu compte « de la réalité mauritanienne dans laquelle la corruption est fort ancrée » (requête, page 5). Le Conseil estime que ces arguments sont très généraux et qu'ils n'apportent, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir que le requérant a réellement vécu les faits invoqués à l'appui de sa demande. Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse suffisante et adéquate des différentes déclarations du requérant, ainsi qu'il l'a exposé *supra*.

6.11. La partie requérante avance des explications quant au fait que le requérant ne puisse pas fournir davantage d'informations quant au sort de ses collègues restés en Mauritanie. Ainsi, elle allègue qu'ils ont disparu et que le requérant ne peut donc pas être plus informé qu'il ne l'est. Cependant, elle n'étaye aucunement ses assertions. De surcroît, elle ne fournit pas la moindre information concrète quant à l'évolution de la situation du requérant depuis son départ de Mauritanie, pas plus qu'elle n'avance d'explication satisfaisante permettant de justifier un tel manque d'intérêt dans le chef du requérant jusqu'à aujourd'hui.

6.12. S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 209.924 du 24 septembre 2018, il n'est pas transposable à la présente affaire dans la mesure où le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, ni le bien-fondé des risques allégués. Dès lors, la question d'une protection effective des autorités mauritaniennes ne se pose aucunement en l'espèce.

6.13. Le Conseil rappelle que le principe de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.14. Au vu des motifs de la décision attaquée et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.15. Partant, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le requérant n'établit pas, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Mauritanie.

6.16. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.17. Pour le surplus, le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.18. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement en l'espèce.

D. L'analyse des documents :

6.19. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

6.20. S'agissant en particulier du mandat d'arrêt au nom du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par le Commissaire général dans sa décision. Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu conclure au caractère inauthentique de ce document. L'argumentation développée par la partie requérante ne permet pas d'inverser cette appréciation. Ainsi, au contraire de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que les nombreuses anomalies relevées sur ce document ne peuvent pas se justifier par de simples « vices de procédure » (requête, page 5). De plus, le Conseil se rallie aux observations du Commissaire général qui répondent pertinemment et en détail aux griefs formulés sur ce point précis dans la requête (pièce 4 du dossier de procédure) ; ainsi, la partie défenderesse considère à propos du mandat d'arrêt que « les considérations de la requête ne permettent pas de le tenir pour authentique. La double erreur quant à la personne compétente qui aurait délivré le mandat d'arrêt et quant à son institution de référence ne peut s'expliquer par un simple vice de procédure. Peu importe en outre la date à laquelle il y aurait eu un changement de procureur dès lors que celui mentionné sur le document présenté par le requérant et soumis au bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie n'était tout simplement pas en poste au moment de la rédaction du document litigieux et quoiqu'il en soit incompétent pour délivrer un mandat d'arrêt. Les considérations relatives à une période de transition pouvant justifier les anomalies constatées restent quant à elles purement spéculatives. La partie requérante n'apporte également aucune explication quant au fait que l'article 115 du Code pénal mauritanien – qui vise une infraction totalement étrangère aux faits reprochés au requérant – figure sur ce document officiel. Elle reste d'ailleurs en défaut de critiquer la fiabilité de la source consultée et de déposer le moindre élément tangible susceptible d'étayer ses affirmations. Le document ainsi produit par le requérant n'est pas digne de foi et n'est pas de nature à appuyer un récit qui présente déjà de nombreuses faiblesses, comme relevé supra ».

6.21. Quant à l'article de presse du 16 juin 2020, publié sur le site Internet « Jeune Afrique » et annexé à la requête, il n'apporte aucun éclaircissement relatif aux faits que le requérant dit avoir vécus personnellement ; il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit produit.

6.22. Les articles de presse, annexés à la requête, relatifs aux violations des droits de l'homme et à la situation des opposants politique en Mauritanie, le Conseil en a tenu compte dans le point 5.5 du présent arrêt ; ils ne sont pas de nature à contredire les constats précédemment posés.

6.23. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale ne modifie les constatations du présent arrêt.

E. Conclusion :

6.24. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des risques allégués.

6.25. Au regard de ces éléments, la partie requérante n'établit pas qu'elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.26. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant. .

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS